

**Plaidoyer pour un Islam français**

*Contribution pour la laïcité*

Gérald DARMANIN

*A mon grand-père  
l'Adjudant Chef Moussa OUKID  
13<sup>ème</sup> régiment des tirailleurs algériens  
héros français*

**Article 10**

**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**

*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses,  
pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi  
par la Loi.*

## **Avant-propos**

### **1. Brève histoire tumultueuse entre notre État et les religions**

- 1.1 L'Ancien Régime et les ferments de l'idée de séparation
- 1.2 Les débats révolutionnaires, la Constitution civile du clergé et le Concordat bonapartiste
- 1.3 Le Grand Sanhédrin ou l'assimilation forcée des juifs de France
- 1.4 Loi libérale, loi de compromis : loi de séparation des Églises et de l'État

### **2. L'Islam et la France : les questions qui fâchent**

- 2.1 Qui connaît l'Islam ?
- 2.2 Qu'est-ce que l'Islam radical ?
- 2.3 L'Islam est-il compatible avec la République ?
- 2.4 Les bons musulmans peuvent-ils être des bons français ?
- 2.5 Islam en France, Islam de France ?

### **3. État du droit des cultes et laïcité française**

- 3.1 Lieux de culte et statut juridique des cultes
- 3.2 Les ministres du culte et leur formation
- 3.3 La laïcité au travail
- 3.4 L'école et l'enseignement

### **4. Solutions concrètes pour demain**

## Avant-propos

La France couve les prémices d'une possible guerre civile.

La « fièvre hexagonale », pour reprendre la juste expression de Michel Winock, monte. Notre pays est habitué aux poussées d'adrénaline, aux révoltes et aux révolutions. Les Français, ce peuple unique, mélange des caractères de l'Europe et d'ailleurs, forment une Nation latine, contestataire et éruptive.

Jadis, les ferments de la division française furent nombreux. Les terribles ingrédients semblent revenir en concentré : une économie atone qui appauvrit le système social, des travailleurs français qui ne se sentent ni écoutés, ni entendus, des institutions déconsidérées, un État nu et des politiques élus sur la base d'une abstention record. Les événements internationaux, la crise des migrants en tête, bousculent l'entendement. S'installe une insécurité sociale, économique, physique, que les Français ressentent plus forte que jamais.

La crise identitaire surgit au milieu de notre perte collective de confiance dans l'avenir.

« *A celui qui n'a rien, la patrie est son seul bien* », disait Jaurès. Malheureusement, la Patrie, la Nation, la République, ne semblent plus exister concrètement. Les Français sentent que ces biens, chèrement acquis et défendus, sont malmenés par la mondialisation, la technocratie, l'Europe faite contre les peuples. La peur accompagne une immigration mal contenue et mal gérée depuis tant d'années.

Les Français sont en repli. Ce qu'ils acceptaient avec une certaine compréhension hier, ils ne l'acceptent plus aujourd'hui et le rejettent demain avec violence.

L'étranger n'est plus seulement celui qui n'est pas français : il devient celui qui ne mange pas, qui ne « croit » pas, qui ne porte pas les mêmes vêtements que la majorité historique installée dans le pays. Tout le monde se raidit, se tend, s'observe avec méfiance. La majorité des « petits blancs » comme les vulgarisent certains sociologues, rejette un Islam et des musulmans devenus « trop nombreux et trop voyants ». Les juifs vivent un antisémitisme nouveau et violent : ils « s'exilent » désormais par milliers, ils ne sont plus heureux comme Dieu en France. Les musulmans qui, par le passé, ont montré durant trois conflits terribles leur attachement par le sang à la France et à sa République, se communautarisent et voient de l'islamophobie partout. La concurrence victimaire tourne à plein. La jeunesse issue de la deuxième, parfois de la troisième génération d'immigration, se radicalise. Le salafisme gangrène les milieux les plus modérés. La France d'en haut a découvert, un peu tard, que tout le monde n'était pas Charlie et n'avait pas l'esprit Canal +.

Notre peuple pense que ses élites ont failli : regroupement familial, ouverture des frontières, manque de courage pour imposer le « modèle » français, la langue française, la culture française, en un mot la République. Les Français n'ont plus de patience. Ils sont désormais un grand nombre prêts à jeter le bébé avec l'eau du bain.

Entre les Français non musulmans et l'Islam, le fossé devient un canyon. On ne se comprend plus. Chacun croit que l'autre veut le détruire. On s'excommunie mutuellement. Chaque

événement international lié à ce que certains appellent le « choc des civilisations », chaque attentat, renforce la psychose. On descend de la rame de métro quand un barbu y monte. On scrute les voyageurs basanés de l'avion qui se lèvent un peu trop rapidement. On est gêné de voir des femmes portant le foulard dans la rue.

Non seulement la guerre civile couve mais, si elle advient, elle sera la pire de toutes : elle sera religieuse. Les exigences communautaires affluent. Les Français se redécouvrent une âme de chrétiens : ils défendent désormais avec force leurs églises et leurs crèches même si cela fait bien longtemps qu'ils ne vont plus à la messe, même pour Noël.

Au lieu de tenter de trouver des solutions, les politiques continuent à jouer les autruches ou à lancer des anathèmes. Par des discours martiaux, on explique désormais que l'on va interdire, obliger, expulser. On le dit avec d'autant plus de force aujourd'hui qu'on ne l'a pas fait hier. On constate le soi-disant bienfait électoral de devenir le héraut des "racines". On clive. Tant pis si cette politique est désastreuse pour le pays. Tant pis si cette politique est impossible à réaliser.

Entre les millions de musulmans vivant en France et la République, il y a désormais un risque de rupture. Il n'est plus exceptionnel d'entendre que l'Islam serait incompatible avec la République. Il n'est plus extraordinaire d'entendre qu'un bon musulman ne peut vivre selon les lois de la France. Les ingrédients du drame français sont là. A nos portes, derrière nos murs, sous nos toits.

Dans l'Histoire de France, malheureusement, on trouve des similitudes. Notre cher et vieux pays a connu des crises, des drames, des déchirements. Malgré les moments de doute, malgré les tensions, malgré le sang versé, la France a su trouver des solutions pour « vivre ensemble », comme l'on dit parfois avec naïveté.

Entre l'État - pas seulement la République - et les religions, les choses n'ont jamais été simples. La confrontation du temporel et du spirituel, de la politique et des églises, est un débat vieux comme l'Occident. Nous rappellerons que les catholiques mirent bien du temps à reconnaître « la gueuse », c'est-à-dire la République, et à accepter la prééminence de l'État. Des morts dans les églises, il y en a eu, même après la loi de séparation. Très récemment encore, des manifestations monstres furent organisées pour défendre l'école libre contre la volonté du pouvoir politique, ou pour s'opposer, par motif religieux, au mariage et à l'adoption des couples de même sexe. Il a fallu attendre bien des siècles pour que les protestants puissent obtenir une totale liberté de culte. Il a fallu toute l'autorité (l'autoritarisme !) de Napoléon pour que les juifs intègrent totalement la Nation française après un chantage certain. Que les musulmans se rassurent, si l'on peut dire : ils ne sont pas les seuls, dans l'Histoire de France, à connaître des difficultés avec les Institutions et avec le pays.

Mais le problème de l'assimilation de l'Islam en France se pose avec plus d'acuité pour au moins cinq raisons.

La première tient au fait que l'Islam est une religion neuve sur notre sol. S'il y a eu des musulmans en métropole dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, la présence en nombre de ceux qui pratiquent ce

culte est à dater après la Seconde Guerre mondiale et principalement après la guerre d'Algérie sous le double effet de la venue des harkis puis de l'immigration économique et du regroupement familial. Aujourd'hui, l'absurde et mortifère manière dont est gérée la politique du droit d'asile permet une immigration clandestine peu maîtrisée, venant de pays à majorité musulmane.

La deuxième raison tient justement au nombre important d'habitants de notre pays qui pratique cette religion : entre quatre et six millions selon les estimations. Entre 6 et 10% donc de la population française. On estime, selon diverses enquêtes d'opinion, que 40% de ces musulmans seraient pratiquants réguliers.

La troisième raison tient à la spécificité de l'Islam : une religion qui, dit-on, ne reconnaît pas la différence essentielle entre le temporel et le spirituel et qui, par ailleurs, n'a pas de hiérarchie internationale ou nationale. Si on se permet cette expression : il n'y a pas de pape en Islam. Impossible de trouver un interlocuteur totalement légitime et reconnu par tous. Voici donc une religion traversée par deux grands courants en conflit à travers le monde, sunnisme et chiisme, et des musulmans qui s'identifient, se rassemblent et obéissent plus à leurs pays d'origine qu'à des paroisses géographiques que seraient les mosquées : le principal problème que rencontre l'État, c'est qu'il veut un Islam de France mais qu'il ne discute qu'avec des ambassadeurs et donc des représentants étrangers. Aujourd'hui, notre pays ne connaît que l'Islam en France.

La quatrième raison est évidemment le contexte international du terrorisme islamiste qui, d'Al Qaeda à Daech, fait

tourner en boucle sur nos chaînes d'information et nos réseaux sociaux la propagande de leurs atrocités. Cette « Internationale » du terrorisme fait écho à la radicalisation d'une partie de la jeunesse désœuvrée, qui n'a pas trouvé dans la République et la Nation l'espoir et l'avenir que voulaient les pères fondateurs de la République. La République se fissure et c'est la loi tribale qui l'emporte : chacun peut trouver dans la pureté de son engagement « religieux » désormais une raison de vivre, d'espérer et parfois de mourir.

La dernière raison est constituée par le fait que les Français connaissent mal l'Islam. Ils le confessent d'ailleurs comme le souligne un sondage Odoxa pour Le Parisien et Aujourd'hui en France de juin 2015 : 63% des Français avouent mal connaître l'Islam. L'appréhension, la peur, voire le rejet de l'Islam en France est grandissant : alors que dans un sondage Ipsos de janvier 2015, les Français étaient 66% à penser que l'Islam était une religion aussi pacifique que les autres et que le djihadisme était une perversion de la religion, ils n'étaient plus que 57% à le penser en juin 2015. 55% des Français exprimaient par ailleurs le fait que les musulmans ne vivaient pas assez discrètement leur religion. Si l'Islam n'est pas encore assimilé à la France, le peuple français doute profondément de sa possible vie en commun avec elle : 93% des personnes interrogées pensent que la religion catholique est compatible avec la République, 81% pensent la même chose de la religion juive et 47% de la religion musulmane...

Par ailleurs, notre société fait face à une recrudescence des actes antireligieux. La montée des actes racistes et violents envers les juifs, les musulmans, les chrétiens est un signe extérieur terrible de la violence contenue dans notre pays. Déjà, le rapport de la Commission sur la réflexion sur l'application du principe de

laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi relevait en 2003 la multiplication des actes de violences physiques à « *l'encontre des musulmans venant relayer les actes du racisme anti-maghrébins connus jusqu'alors.* » La Commission faisait état d'une recrudescence sans précédent d'actes antisémites concluant par cette terrible phrase « *le port de la kippa au sortir de l'école, dans la rue ou dans les transports publics peut être dangereux* ».

Les choses ne peuvent plus durer ainsi. En dehors, bien évidemment, de baisser les bras, deux solutions s'offrent aux décideurs politiques.

La première : interdire la liberté de pratiquer aux musulmans sous prétexte que la religion à laquelle ils croient - parfois plus culturellement que par conviction - serait incompatible avec la République. En dehors du fait que cette position est contraire à nos textes les plus essentiels et notamment à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et à nos principes fondateurs consacrés par la Constitution, la France, à coup sûr, connaîtra une deuxième guerre d'Algérie sur son sol. Expulser des millions de Français musulmans vers la « Musulmanie » n'est pas possible. Les convertir de force en leur interdisant leur religion, chaque personne rationnelle en conviendra, est une folie.

La seconde solution : rappeler fermement nos principes républicains en respectant profondément la liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer, et en acceptant l'idée que notre belle laïcité ne doit pas se soumettre, mais s'enrichir. Acceptons le constat pourtant simple qu'en 1905, date de la loi de séparation des églises et de l'État, l'Islam n'était pas une religion française. Alors, avec sens de l'ouverture et esprit

républicain, nous ferons œuvre de pacification et nous serons conformes à l'esprit des Lumières qui inspira les révolutionnaires de 1789 et Aristide Briand.

Le temps est venu pour la République d'exprimer clairement ce qu'elle veut et ce qu'elle ne veut pas. Elle ne peut plus dire que cela ne la concerne pas. Le temps n'est plus aux phrases toutes faites qui permettent de ne pas réfléchir et d'expliquer que c'est à l'Islam seul de s'organiser. Cachez moi cette religion que je ne saurais voir, ne peut pas faire une politique. C'est hypocrite, c'est criminel. Le temps est dépassé où les responsables religieux pouvaient simplement dire : l'Islam n'a rien à voir avec tout cela. Acceptons l'idée que l'extrémisme c'est le culte sans la culture, que la radicalité, c'est la croyance sans la connaissance.

Les règles qui s'imposaient au christianisme et au judaïsme, ne sont pas totalement adaptées à l'Islam. Oui, à l'Islam nous devons imposer une concorde, c'est-à-dire un ensemble de règles, peut-être pour un temps défini, afin de l'assimiler totalement à la République. Nous devons réaffirmer l'État, les institutions, nos principes fondamentaux. Mais nous devons aussi écouter et aider la majorité des musulmans, modérée et silencieuse, qui prie pour que la France ne les rejette pas avec les fanatismes, dérives sectaires des religions.

Certes, le mot « concorde », qui rappelle « concordataire » est étymologiquement mal choisi : il ne s'agit pas de signer un traité avec des chefs d'États étrangers, même si certains sont commandeurs religieux comme peut l'être le roi du Maroc. Mais, il s'agit de créer les conditions d'une concorde, c'est-à-dire d'une paix durable, en France et d'intégrer pleinement l'Islam dans la

laïcité française. La laïcité n'est pas la négation des religions mais la neutralité de l'État et de ses services publics face aux religions. La laïcité, qui permet la pluralité des croyances, laisse à chaque citoyen la liberté de vivre selon sa foi et ses convictions. Si l'on doit s'entendre sur une définition, au-delà de ceux qui la souhaitent positive ou restrictive, retenons celle, indiscutable, du Conseil d'État qui dans son rapport de 2004 « Un siècle de laïcité » souligne que la laïcité doit « *à tout le moins se décliner en trois principes, ceux de la neutralité de l'État, de liberté religieuse et de respect du pluralisme* ».

Le plaidoyer pour un Islam français c'est un appel à renforcer l'esprit de 1905 en l'adaptant aux réalités nouvelles et donc à la présence de millions de musulmans sur notre sol. Vouloir un Islam de France, c'est accepter fermement de couper tout lien religieux avec des pays étrangers pour nos compatriotes musulmans. Vouloir respecter l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme, c'est accepter que les musulmans puissent l'être dans notre pays, en toute liberté et à condition que chacun respecte les nécessités de l'ordre public. C'est vouloir « gallicaniser » l'Islam. Il est également à noter qu'un autre mouvement religieux, comptant des centaines de milliers de fidèles, n'existait pas en 1905 : les églises évangélistes. Elles connaissent, elles aussi, une inégalité de traitement notamment en ce qui concerne l'immobilier culturel. Notre pays fera œuvre d'intérêt général en prenant toute la réalité en compte.

Le plaidoyer pour un Islam français c'est faire, avec les musulmans, le lent et difficile travail de franchise et d'autorité que notre pays a fait avec les catholiques, les protestants, les juifs. Alors que les conflits et les tensions furent terribles entre les croyants et la France (Révocation de l'Édit de Nantes, débats

révolutionnaires, confiscations des biens, guerre de Vendée, discrimination des juifs, Grand Sanhédrin, Inventaires, Statut...) qui peut aujourd'hui dire que les catholiques, les protestants, les juifs, posent des problèmes au pacte républicain et que ces croyants sont de mauvais citoyens du fait de leur religion ?

Aux plus conservateurs, à ceux qui croient en l' « invasion » et au « grand remplacement », nous ne pouvons que les renvoyer aux récents propos du Pape François au Journal La Croix, qui rappelle que l'État doit être laïc mais que de ce point de vue, cette laïcité est un peu « exagérée » et que « *la France devrait faire un pas en avant à ce sujet pour accepter que l'ouverture à la transcendance soit un droit pour tous* ».

Aux tenants du populisme identitaire, qui dénoncent tant la possible confrontation des civilisations que l'on peut croire qu'ils l'espèrent, nous les encourageons à ne pas être plus catholiques que le Pape.

Ce modeste texte n'a pas la prétention d'être un recueil de droit ou de jurisprudence savante. Il ne se veut en aucun cas exhaustif sur les problèmes que posent les subtilités d'une religion complexe. Il tente modestement de contribuer à cette indispensable concorde. La question religieuse et l'affirmation laïque de la République seront les grands enjeux des années qui viennent. Pour relever ce défi, il faut des armes culturelles, il faut connaître notre Histoire, ne pas ignorer la réalité du présent et savoir où nous voulons aller dans l'avenir. Ces quelques lignes ne sont qu'une contribution au débat national qui va naître demain, à l'occasion de la campagne présidentielle.

Notre réflexion s'articule autour de cela : nous démontrerons que notre État, notre République, ont toujours connu une histoire tumultueuse avec les religions et ses pratiquants et que la question n'est donc pas neuve pour l'Islam. La deuxième religion pratiquée en France doit être mieux connue et nous tenterons de démontrer que la France peut répondre franchement aux questions qui fâchent à propos de l'Islam et des musulmans.

Enfin si notre droit des cultes et notre interprétation de la laïcité mériteraient d'être mis en cohérence et adaptés au monde nouveau, ces quelques pages ne servent pas simplement à dresser un constat nuancé : elles formulent pour demain des propositions concrètes pour que la République reste prééminente. Définitivement, la loi de la République doit permettre la foi, autant que la foi ne veuille pas dicter sa loi.

Ne laissons plus les Cassandre et les belliqueux affirmer qu'il y a un problème musulman dans notre pays comme il y avait un problème juif avant la Seconde Guerre mondiale et que ce problème est insoluble sauf à combattre l'existence même de cette religion. N'écoutons pas les Trissotins, ne laissons pas les réflexes l'emporter sur la réflexion. Cela nous amènerait là où les terroristes islamistes veulent amener notre pays : à la guerre civile.

# **1. Brève histoire tumultueuse entre notre État et les religions**

## **1.1. L'Ancien Régime et les ferments de l'idée de séparation**

La France est sans doute la fille aînée de l'Église. Mais la fille s'est toujours rebellée contre sa mère.

Bien sûr, nous sommes nombreux à partager la belle idée romantique que la naissance véritable de notre pays, de son âme, coïncide avec le moment où Clovis accepte de se faire baptiser, à la fin du Ve siècle.

C'est avec l'alliance des évêques qu'il devient le seigneur d'un pays qui attendait un chef. Dans les siècles qui suivirent, les rois de France passèrent un temps considérable à limiter le pouvoir de l'Église, à mettre à distance le clergé, à reléguer au plus loin la puissance d'un souverain étranger, le Pape, même si la religion était une source constitutive de la royauté et de l'État.

En effet, la lutte pour constituer un royaume de France puissant, dirigé par un monarque encore plus puissant, ne se heurtait pas simplement aux féodaux qui contestèrent le pouvoir du roi ni aux puissances étrangères avec qui nous étions périodiquement en guerre. Elle s'opposait aussi au pouvoir du Pape, et donc de l'Église qui dépendait directement de Rome. Philippe le Bel, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, a été ce roi qui a affirmé la puissance première du trône de France contre l'hégémonie

papale. Face aux Papes Boniface VIII et Clément V, il impose, à mesure de coups d'éclat et de coups de force, le début d'une église gallicane, c'est-à-dire une église de France dépendante du pouvoir royal, limitant ainsi les ingérences du Pape, considéré comme une puissance étrangère. Ces coups de force furent violents et nombreux : arrestations d'évêques proches du Saint-Siège, conflits entre officiers royaux et ecclésiastiques pour l'exercice du pouvoir local, attentat d'Anagni, c'est-à-dire prise en otage du Pape, en 1303.

Le Pape a essayé de résister : la bulle *Clericis Laicos* ne permettait pas les impôts sur les ecclésiastiques en dehors de l'autorisation expresse de sa Sainteté. La question de la nomination des évêques devenait une querelle violente. Les relations entre le pouvoir royal et Rome devenaient électriques.

Mais à la mort de Philippe Le Bel, pourtant petit-fils de Saint-Louis, le pouvoir royal s'imposa à la religion. L'historien Julien Théry voit en cela les prémices de l'exception contemporaine de la laïcité française. D'après lui, les Capétiens, tout le long de ce siècle, par la « pontificalisation » du pouvoir royal, préparaient notre laïcité moderne. Nul doute que Philippe Le Bel et ses conseillers ne pensaient pas à cela : leur seul but était d'imposer le pouvoir du roi à l'intérieur du pays, y compris sur l'Église. Le résultat était là cependant : la puissance étrangère papale passait désormais derrière le pouvoir du roi.

Les querelles autour de la religion catholique et de la limitation de son pouvoir dans le domaine temporel continuèrent à travers les années qui suivirent. Après plusieurs tentatives d'accord entre la papauté et le royaume, François 1<sup>er</sup> signa avec le Pape Léon X un accord qui prenait acte des différences entre

l'Église et le pouvoir temporel, en 1516, par l'intermédiaire du Concordat de Bologne. Ce texte important restera en vigueur jusqu'à la Révolution et réaffirmera la différence entre le pouvoir du roi et le pouvoir du Pape, malgré les volontés hégémoniques de Rome.

En 1598, Henri IV signe l'Édit de Nantes qui met fin aux guerres de religion et définit les droits des protestants. Sans être l'égale de la religion catholique, loin s'en faut, la religion réformée est reconnue et la liberté de conscience est assurée à ses fidèles, même si la liberté de culte n'est pas totale dans le pays. L'Édit privilégie fortement le culte catholique, mais c'est la première fois que la religion du prince n'est pas imposée officiellement à tous ses sujets.

Cet Édit, fruit de l'intelligence politique du roi, est fortement critiqué par le Pape Clément VIII. Henri IV savait cependant que les Français, à 90% catholiques, accepteraient ces concessions car ils avaient compris que la tolérance était la seule façon de terminer la guerre civile et de sauver le pays.

Quand Louis XIII devint roi, l'alliance du royaume de France avec les princes protestants contre les Habsbourg catholiques rendait indésirable la lutte contre les protestants de l'intérieur du pays. Et même si Louis XIV, à la mort de Colbert, pour de multiples raisons d'opportunité, révoqua l'Édit, ce texte fondateur de notre Histoire permet d'évoquer une grande avancée dans la construction du futur État laïc : la France reconnaissait la pluralité des religions sur son sol, et, de fait, la liberté de conscience.

## **1.2. Les débats révolutionnaires, la Constitution civile du clergé et le Concordat bonapartiste**

La Révolution n'apportera pas que du sang et des larmes. Avec elle, fruit des Lumières, la liberté de conscience est devenue un droit. Libre à chacun de croire ou de ne pas croire.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'oublie pas, parmi les droits fondamentaux, la liberté intrinsèque de chaque Homme de pouvoir vivre sa religion et de l'exprimer. L'histoire des débats nous apprend qu'il a fallu deux jours aux élus du peuple, pour écrire, amender et voter l'article 10 de cette Déclaration fondamentale : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* ». Chacun constatera, que, pour les révolutionnaires, la foi ou la croyance est une opinion comme les autres, et qu'il est bien précisé, avec cette réserve syntaxique qui ne manque pas de sel, que « *même* » ceux qui ont une opinion religieuse peuvent l'exprimer. Bien sûr, toutes les opinions doivent s'exprimer librement dans le cadre du respect de l'ordre public : la religion n'a pas de régime d'exception dans la liberté d'expression. Être catholique, protestant, juif, évangéliste, bouddhiste, musulman, polythéiste et l'exprimer est donc un droit naturel, inaliénable et sacré.

Comprenant l'importance de la religion, du divin, du sacré, mais refusant la mainmise de Rome sur l'Église, les révolutionnaires mirent fin unilatéralement au Concordat de Bologne et votèrent en 1790 la Constitution Civile du clergé. Ils n'étaient pas hostiles au catholicisme : un tiers des députés étaient membres du clergé. Mais ce texte modifiait le statut et

l'organisation de l'Église, diminuait le nombre de diocèses pour qu'ils ne puissent n'y en avoir qu'un par département, obligeait les ministres du culte à être élus. L'Église était complètement subordonnée à l'État : le gallicanisme était à son comble. Jamais le Pape n'a été consulté sur cette grande réforme : un schisme dans l'Église de France se produisit, quand l'Assemblée demanda aux membres du clergé de prêter serment à cette constitution. La moitié des religieux refusèrent et Pie VI condamna fermement cet état de fait révolutionnaire. La Révolution, déjà aux prises avec de grands troubles intérieurs et extérieurs, vit la question religieuse embraser le pays. A l'Ouest, le soulèvement des catholiques allait se solder par des combats terribles et les crimes révolutionnaires devinrent le lot quotidien du pays.

Quand Bonaparte arrive au pouvoir, il trouve un pays en proie à mille difficultés : troubles sociaux, instabilité économique, guerre extérieure et, surtout, guerre intérieure. Les décisions révolutionnaires, à leurs débuts libérales, sont devenues inacceptables pour les catholiques et pour l'Église. Au lieu d'unir leurs forces contre les pays conservateurs qui voulaient tuer la Révolution ou profiter de la faiblesse de la jeune République, les Français se déchiraient autour de la question religieuse, des biens de l'Église, du respect du droit du clergé et des prêtres réfractaires. Le jeune général ambitieux avait compris qu'il fallait régler ce problème incandescent s'il voulait stabiliser le pays. S'il voulait diriger cette Nation, qui attendait son sauveur après tant d'années de sang et de violence, il lui fallait réunir le pays en réglant la question religieuse.

Il proposa donc au Pape Pie VII de signer un nouveau Concordat, c'est-à-dire une nouvelle convention entre l'État et

l'Église pour codifier les attributs de chacun dans la gouvernance de l'Église de France.

Après un âpre travail de négociation, le Concordat de 1801 prévoyait que le catholicisme était la religion de la majorité des Français. L'État, qui n'avait donc pas de religion officielle contrairement à sa population, nommait les évêques et entretenait les ecclésiastiques. L'Église refusait de réclamer les biens nationalisés par la Révolution. Bonaparte, progressiste, demanda à Portalis de travailler à ce que les ministres des cultes juif et protestant bénéficient des mêmes avantages que les prêtres catholiques grâce à l'élaboration d'articles organiques supplémentaires. Le Concordat, œuvre immense, jamais remplacé malgré plusieurs tentatives, est resté en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de 1905.

### **1.3. Le Grand Sanhédrin ou l'assimilation forcée des juifs de France**

Les juifs étaient, avant la Révolution, des habitants « à côté » de la Nation. Certes, Louis XVI avait mis fin à un impôt honteux, le péage corporel, mais il fallut attendre la Révolution pour que les juifs, par le décret d'émancipation de 1791, puissent devenir des citoyens à part entière. Cependant, la Révolution a traité du citoyen juif, ignorant le croyant et les questions que la pratique du judaïsme posait à la France.

En pleine apogée, Napoléon est saisi par plusieurs voies des « problèmes » que posaient les juifs et notamment en Alsace où les juifs de France étaient nombreux et où le sujet de l'usure

préoccupait, dans le contexte de crise économique que commençait à connaître l'Empire. En revenant d'Austerlitz, l'Empereur passe par Strasbourg où il est assailli de récriminations contre ces juifs qui possèdent « la moitié » de l'Alsace. Revenant à Paris, il demande au Conseil d'État de préparer des mesures contre les juifs. Déjà, certains contemporains de l'Empereur déclaraient les juifs comme des « étrangers inassimilables ».

Deux rapports contradictoires du Conseil d'État, que l'Empereur rejette tous les deux, permirent de dégager une voie médiane. Napoléon, aidé en cela par Portalis qui avait déjà réfléchi à la question depuis le Concordat, convoque à l'été 1806 une assemblée de notables juifs qui n'existait pas auparavant. Ce sont les préfets qui choisirent les représentants des juifs, ces derniers ayant eu bien du mal à accepter cette mesure autoritaire et coûteuse pour eux. Avant cette assemblée créée par Napoléon, les juifs de France ne connaissaient pas d'organisation nationale, ni internationale, ce qui rendait impossible pour l'État un dialogue avec les croyants de ce culte.

Le pouvoir napoléonien posa à cette assemblée de notables douze questions, qui évoquent à la fois la compatibilité de la pratique juive avec les institutions françaises, et notamment le Code civil, mais aussi l'organisation du judaïsme en France. En un mot, il s'agissait de savoir si le judaïsme était compatible avec notre pays :

**Première question :** *Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?*

**Deuxième question :** *Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les lois contradictoires à celles du Code français ?*

**Troisième question :** *Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien et une Chrétienne avec un Juif ?*

**Quatrième question :** *Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers ?*

**Cinquième question :** *Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?*

**Sixième question :** *Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code Civil ?*

**Septième question :** *Qui nomme les rabbins ?*

**Huitième question :** *Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?*

**Neuvième question :** *Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire sont-elles voulues par leurs lois ou simplement consacrées par l'usage ?*

**Dixième question :** *Est-il des professions que la loi des juifs leur défende ?*

**Onzième question :** *La loi des Juifs leur défend-elle l'usure envers leurs frères ?*

**Douzième question :** *Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?*

Malgré des réponses certes habiles mais positives (le mariage mixte n'est pas interdit, même s'il n'est pas recommandé par la Synagogue), Napoléon décida de convoquer une nouvelle assemblée de notables, cette fois-ci avec deux tiers de rabbins, sur le modèle du Grand Sanhédrin antique, pour être certain de l'accord des religieux et des savants juifs sur ces douze réponses. Cette deuxième convocation démontre la grande méfiance du pouvoir vis-à-vis des propos et des attitudes des juifs de France. Il fallait bien une deuxième assemblée pour être sûr des réponses de la première ! La réunion de cette assemblée, morte depuis quinze siècles, aura lieu en février 1807. Le Grand Sanhédrin rédigea un texte, intitulé « décisions doctrinales », qui distinguait les lois religieuses intangibles et les lois civiles contingentes, qui encourageait chaque juif à respecter les lois de l'État, renforçait la légitimité et le pouvoir religieux des rabbins, acceptait, sans les encourager, les mariages mixtes, dispensait les soldats juifs de vivre selon leurs rites et notamment la consommation de nourriture spécifique dans l'armée, condamnait l'usure, insistait sur la fraternité entre juifs et non juifs. Napoléon approuva ce texte. Moins de deux mois après son ouverture, le Grand Sanhédrin était dissout. L'assemblée des notables adopta l'organisation pyramidale du culte du judaïsme proposé.

Quatre décrets d'application furent promulgués. Ils organisèrent concrètement le judaïsme en France : les anciennes communautés se transformèrent en Consistoires formés de laïcs et de rabbins. L'usure était interdite par un décret que l'on qualifia d'infâme et qui aura peu de durée d'existence. Comble de l'assimilation forcée, le quatrième décret obligea les juifs à prendre des noms « ordinaires » et à les faire adopter par l'État civil. Comme le dit François Delpesch dans son article, extrait des annales historiques de la Révolution française, « *la Révolution a*

*donné aux juifs la possibilité de s'assimiler, Napoléon a voulu les y contraindre ».*

Obsédé par l'unité du pays, Napoléon n'a pas hésité à organiser un culte qui lui était étranger et a donné aux juifs de France la qualité de citoyens indiscutable même si des vexations survécurent encore. Grâce à Napoléon, les juifs de France furent les plus assimilés d'Europe.

Les juifs, depuis le premier Empire, sont donc organisés autour d'un Consistoire Central et de consistoires régionaux, avec à sa tête un président et une autorité religieuse incarnée par un rabbin. Malgré les modifications, comme en 1844 où les laïcs rentrent au Consistoire Central ou après la loi de 1905, où l'on modifia le nombre de consistoires régionaux, les juifs de France, hier désorganisés, connaissent désormais des structures claires et hiérarchisées qui leur permettent de contrôler la formation des rabbins, de les nommer et de gérer le culte en France.

#### **1.4. Loi libérale, loi de compromis : loi de séparation des Églises et de l'État**

Pendant plus d'un siècle, malgré les nombreux régimes qui se sont succédés (Consulat, Empire(s), Monarchie, République, démocratie parlementaire), malgré les guerres et les défaites, malgré la révolution industrielle et la colonisation qui changèrent le XIX<sup>e</sup> siècle, la France a vécu sous le régime concordataire.

Le paradoxe veut que la montée de l'anticléricalisme, dont le petit père Combes est le symbole le plus connu, coïncide avec

l'acceptation de la République par les catholiques : le Pape Léon XIII encourage les Français à accepter et vivre avec la République. Pendant plus de trente ans, la Troisième République et son cortège de parlementaires radicaux et progressistes vécurent avec le Concordat. L'affaire des fiches, dans laquelle le Gouvernement faisait fichier les officiers qui allaient à la messe, a eu raison du Gouvernement Combes et son intransigeance anticléricale a laissé la place à un nouveau Gouvernement qui mettra en place une loi d'inspiration libérale : la loi de séparation des Églises (au pluriel !) et de l'État. Ce texte avait pour but de mettre fin à la querelle religieuse, commencée au début du XX<sup>e</sup> siècle avec l'expulsion des congrégations.

Aristide Briand le dit très bien lui-même : la loi de 1905 est une loi de compromis, qui garantit la neutralité de l'État dans les affaires religieuses et qui permet la liberté de culte et la liberté de conscience.

On ne retient souvent de la loi de 1905 que la neutralité de l'État dans les affaires religieuses et, pour une certaine lecture, son « ignorance » assumée des religions. Certes, les ministres du culte ne sont plus rémunérés par les pouvoirs publics et leurs principaux responsables ne sont plus nommés par le pouvoir politique. Mais cette loi est très positive pour les religions en général et pour le catholicisme en particulier. D'abord parce qu'elle réaffirme solennellement la possibilité pour chaque habitant de France de vivre selon le culte de son choix et selon sa conscience. Par ailleurs, elle renforce l'indépendance du clergé, indépendance qui avait été mise à mal depuis la période révolutionnaire. Enfin, même si les bâtiments ne lui appartiennent plus, l'Église peut jouir gratuitement de très nombreux lieux sacrés sans s'occuper de leur entretien extrêmement onéreux. Le

rapport de 2006 de la Commission présidée par Jean-Pierre Machelon, le confirme : « *En regard de la rigoureuse police des cultes qui caractérisait le régime concordataire, et une fois dépassés les aspects les plus violents de l'anticléricanisme militant, la loi du 9 décembre 1905 apparaît en effet d'abord comme un texte favorable à la liberté religieuse* ».

La loi de 1905 est technique. Elle compte 44 articles, dont essentiellement des « *règles à caractère patrimonial, ce qui n'est guère surprenant dans le cadre du « divorce » qu'il organise* », selon Machelon. Cette loi, devenue un totem, est mal connue. Elle n'a rien d'un document sacré dont le blasphème suprême serait d'en changer une virgule pour l'adapter à notre temps. Depuis 1905, elle a connu treize modifications : le principe de laïcité n'est pas mort pour autant. La modifier une nouvelle fois, pour la renforcer, ne gênerait en aucune manière cette vieille dame qui ne demande qu'à épouser l'air du temps pour mieux imposer ses principes fondateurs.

En 1924, après une Première Guerre mondiale où croyants et non-croyants fraternisèrent dans les tranchées et vécurent les mêmes événements terribles, la France trouve un accord, requalifié réciproquement comme un accord international, pour que l'Église accepte de gérer les activités culturelles à travers la loi de 1905, en constituant des associations diocésaines contrôlées par les évêques. L'Église avait l'appréhension, jusqu'ici, que les laïcs prennent le pouvoir sur elle et sur le culte, grâce à la voie associative permise par la loi de séparation. Ces accords Poincaré-Cerreti, du nom du Président du Conseil français et du Nonce en poste à Paris, arrimèrent définitivement les catholiques à la législation de la République.

## **2. L'Islam et la France : les questions qui fâchent**

### **2.1 Qui connaît l'Islam ?**

La deuxième religion du monde est aussi la deuxième religion pratiquée en France. Elle est née après les « révélations » qu'un marchand, orphelin de père et de mère, a eu de l'archange Gabriel il y a plus de 1400 ans. Mahomet, qui ne savait sans doute ni lire ni écrire, récitait, à sa famille et à ses compagnons, les paroles divines qu'il aurait reçues directement. Une partie d'entre eux les transcrivirent : peu à peu, le Coran, littéralement « la récitation », s'est constitué de ces paroles.

La vie de Mahomet à partir de cette « révélation » se partage en deux temps, qui divisent aussi le Coran. La période de La Mecque, qui traite essentiellement des rapports entre l'Homme et Dieu, et la période de Médine, qui traite essentiellement des rapports entre l'Homme et son environnement. Médine a été la première ville islamique mise en place par le Prophète, ce dernier ayant été chassé de La Mecque à la mort de son oncle protecteur et de sa femme Khadija, par ceux qui voulaient défendre le polythéisme, très présent à l'époque dans la péninsule arabique.

Le Coran n'est pas « discutable » pour les musulmans. Il est la parole même de Dieu, le Prophète n'ayant été qu'un messenger de cette parole. Ce qui est écrit dans le Coran ne peut être contredit. Mais bien évidemment, ce texte divin peut et doit être interprété. Comme deuxième source d'inspiration pour les musulmans la Sunna, les traditions, les Hadiths du Prophète : ce

ne sont pas des paroles de Dieu mais les pensées, les comportements, les codes de Mahomet. Tout cela est très important pour les musulmans. Mais la Sunna ne se situe pas au même niveau que le Coran. Puis, comme autres sources d'interprétations religieuses, viennent les raisonnements par analogie, les explications des « savants » et la réflexion personnelle de chaque croyant musulman.

Dans la péninsule arabique, les habitants étaient essentiellement des marchands et l'Islam s'est rapidement propagé notamment grâce à la simplicité de sa pratique. Pour se convertir à l'Islam, il faut simplement réciter la chahada, la profession de foi, devant deux témoins musulmans. Pour être un « bon » musulman, il faut remplir cinq engagements (les cinq piliers) : la prière, l'aumône, le pèlerinage, la profession de foi, le jeûne. Être musulman c'est se soumettre à Dieu et affirmer clairement que Dieu est unique.

Pourchassés à leurs débuts, contraints à l'exil, Mahomet et ses compagnons musulmans forment une communauté. La notion de communauté (la oumma) est très importante dans la religion musulmane qui l'encourage dans les textes : il est même dit que la prière collective vaut soixante-douze fois la prière individuelle. La notion de communauté est particulièrement forte notamment dans sa dimension de solidarité : l'aumône, qui n'est pas la charité, est une obligation pour chaque musulman qui doit ainsi payer la zakat, un pourcentage important de ses revenus, pour survenir aux besoins du fonctionnement de la religion et pour aider les plus nécessiteux.

Au lendemain de la mort de Mahomet, un conflit éclate afin de savoir qui a le droit de lui succéder. Le schisme que le monde

musulman connaît, prend ici sa source : les chiites pensent que c'est à la famille du prophète et notamment à son beau-frère Ali que revient cet honneur, les sunnites pensent que c'est à ses compagnons les plus proches. Les chiites ne reconnaissent pas l'importance qu'accordent les sunnites aux hadiths du Prophète : leurs pratiques religieuses s'en trouvent radicalement différentes.

Pendant les premières années de l'Islam, après la mort de Mahomet, un foisonnement d'écoles d'interprétations naissent et se propagent : le Coran est souvent assez ambiguë et poétique pour permettre ces différentes voies. Afin d'éviter la multiplication de sectes qui fragiliseraient le monde musulman au moment où celui-ci était en pleine expansion, les sunnites, puisqu'il s'agit d'eux, décidèrent d'arrêter la possibilité d'interpréter et d'adapter les textes religieux, et bloquèrent à quatre écoles, le sunnisme.

L'Islam souffre encore de cet épisode. Toute innovation dans l'interprétation des textes a été stoppée officiellement. L'un des enjeux de l'Islam contemporain, pour s'adapter au monde moderne, est de rouvrir les débats savants en acceptant l'idée que l'interprétation à travers l'adaptation au monde moderne est acceptée et même encouragée.

## 2.2 Qu'est-ce que l'Islam radical ?

Depuis le 11 septembre 2001, le terrorisme islamiste sème la terreur de masse dans le monde. Al Qaeda puis Daech, et leurs avatars régionaux, constituent la concrétisation de la branche armée d'un Islam politique qui, de dérive sectaire en dérive sectaire, a une lecture régressive des écritures religieuses et pense que la guerre sainte signifie la guerre physique contre l'Occident. Cet Islam armé et idéologique n'est pas seulement incompatible avec la République : la République doit l'anéantir. Il est cependant à remarquer que les attentats atroces commis sur le sol occidental sont très rarement le fait de croyants qui se seraient peu à peu endoctrinés dans des mosquées françaises. Le parcours de ces terroristes relève souvent de parcours de petits délinquants récidivistes, qui connurent la prison et la désocialisation. Après un voyage en Syrie ou dans des théâtres de guerre, ils revinrent « en mission » punir l'Occident décadent. Du point de vue de l'endoctrinement et de la fabrication de bombes humaines, l'imam Internet ou la prison semblent plus efficaces que les mosquées...

Dans le Monde du 24 novembre 2016, Olivier Roy expliquait d'ailleurs très bien cette « islamisation de la radicalité ». Ayant souligné le fait qu'un quart des « radicaux » sont des convertis venant des campagnes françaises (comme le funeste Maxime Hauchard), il souligne comment des jeunes délinquants, désocialisés épousent le salafisme à défaut de respecter une religion non « insérée culturellement » à laquelle ils ne comprennent rien. Ils reprennent alors une « identité » : choisir l'Islam radical tendance terrorisme, c'est choisir la révolte radicale contre la société.

L'Islam radical est le terme usité dans notre vocabulaire occidental pour évoquer les tendances les plus dures d'une religion très diverse et très divisée. Parmi les tenants d'un Islam radical dont les valeurs seraient contraires à celle de la République, l'on peut distinguer trois mouvements qui méritent notre attention : le salafisme, le takfirisme, le mouvement des Frères musulmans.

Le salafisme est une branche dérivée d'une école sunnite particulièrement orthodoxe qui prône et applique un retour à l'Islam des origines. Il convient de vivre comme le Prophète et ses compagnons. Les salafistes (de salaf, ancien en arabe) refusent toute innovation et font une lecture littérale des textes sacrés musulmans. Marqueurs d'un grave repli identitaire, ils sont loin de partager les valeurs de la République telles que nous les définissons, mais ils prônent la non-violence et ne souhaitent pas créer le trouble en ne respectant pas les lois de notre pays. Même s'ils réprouvent l'Occident qu'ils considèrent comme une civilisation de mécréants, ils ne veulent pas rentrer en conflit avec lui, ce conflit serait une division mortifère, « la fitna ». Selon différentes sources, on compte entre 15 000 et 20 000 salafistes en France, majoritairement des salafistes quiétistes qui défendent un mode de vie très orthodoxe et très communautaire. Les salafistes revendiquent leur mode de vie et, dans l'espace public, portent barbes apparentes, qamîs pour les hommes, tenue longue traditionnelle, et l'abaya pour les femmes, un long tissu noir qui couvre intégralement le corps. Le discours salafiste, simple et compréhensible par tous, séduit énormément les jeunes musulmans des quartiers, en perte de repères et sans culture religieuse. Les imams salafistes sont très souvent de jeunes français parlant donc parfaitement notre langue, ressemblant aux jeunes qu'ils endoctrinent, alors que les imams porteurs d'un

Islam qui accepte l'interprétation et compatible avec les valeurs de l'Occident, sont soit de la génération de leurs parents ou de leurs grands-parents, soit des imams étrangers qui ne peuvent communiquer en français avec la jeunesse de notre pays.

Un schisme s'est produit chez les salafistes avec l'émergence dans les années 1970, du takfirisme, importé en France par les radicaux du GIA Algérien. Ayant une lecture tout aussi littérale des textes sacrés, ils s'inspirent de savants sunnites radicaux contemporains des croisades, réinterprétés par Saïd Qotb, un militant qui encourage la lutte armée, un djihad par la force, contre tous les pouvoirs qui ne sont pas fondamentalement orthodoxes. Il est bien difficile de savoir combien de personnes sont concernées sur notre sol : la distinction entre partisan du salafisme et du takfirisme étant subtile, les services de renseignement considèrent qu'elles seraient une dizaine de milliers. Sans doute de très nombreux salafistes sont suivis sans pour autant être partisans de la lutte armée.

Le salafisme par sa lecture radicale, même si le mouvement ne souhaite pas la lutte armée et condamne même les attentats sanglants, est de plus en plus vécu comme l'antichambre des plus radicaux qui se tournent ensuite vers le terrorisme qu'encourage le takfirisme.

Les salafistes s'opposent aux Frères musulmans qui, eux, prônent le jeu des institutions locales, défendent un Islam politique qui veut s'imposer par le nombre, par les voies institutionnelles, par ses revendications traditionnalistes. L'Arabie Saoudite, proche et parfois inspiratrice des mouvements salafistes, combat les frères musulmans, comme l'a montré son soutien au coup d'État militaire contre Mohammed Morsi, le

président égyptien appartenant à l'obédience des Frères musulmans pourtant démocratiquement élu. Ce qui intéresse avant tout l'Arabie Saoudite, c'est la lutte contre les chiites en général et l'Iran en particulier.

A la fin de la guerre froide, l'Occident s'est mis à soutenir des groupes islamistes radicaux contre les forces soutenues par l'Union Soviétique puis par les États dictatoriaux du Moyen Orient. L'Occident, apprenti-sorcier, a déstabilisé une région bien éruptive et a soutenu, en armes et en argent, des tendances radicales dont les descendants, rêvent, aujourd'hui d'imposer un islam armé et politique.

En France, comme dans tous les États du monde, des groupes activistes, inspirés par les lectures littérales et simplistes d'un Islam dérivant vers le sectarisme, testent la solidité de la République, de ses institutions, de ses valeurs, par entrisme, par revendication, par provocation.

La culture et l'éducation peuvent être des armes à long terme pour éclairer les Français, notamment ceux de confession musulmane, sur ce qu'est l'Islam et ce qu'est le monde arabo-musulman. Le travail de l'Institut du monde arabe doit être grandement salué et largement développé. L'apprentissage de la langue arabe doit se faire à l'école de la République et non dans des lieux de culte que personne ne contrôle. Tenir un autre discours relève de la démagogie ou de l'ignorance dangereuse.

Il convient de faire abandonner, y compris par des actes d'autorité, toute volonté à l'Islam de s'intéresser à la politique. Cela fait, la République sera prête à voir tous ses enfants, y

compris musulmans, participer à sa gouvernance, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

### **2.3. L'Islam est-il compatible avec la République ?**

La grande majorité des croyants en Occident pratique cependant un Islam qui relève de bien d'autres écoles de pratiques que le salafisme. Ces croyants respectent le texte coranique et les piliers de l'Islam, mais ne refusent ni l'innovation ni le monde occidental. Leur pratique religieuse est souvent fervente mais elle n'est en rien incompatible avec notre modèle occidental, l'égalité homme/femme, la démocratie et l'état de droit. S'ils sont particulièrement attentifs sur ce qui relève de l'autorisé et de l'interdit religieux, ils ne l'imposent pas aux autres et s'appliquent seulement à eux-mêmes ces prescriptions qui viennent, selon eux, directement de Dieu. Ils sont musulmans comme on peut être catholique ou juif pratiquant : le cœur ouvert, mais soucieux du respect des « dogmes », du sacré et des interdits religieux. Conservateurs sur le plan moral, ils essaient d'appliquer à eux-mêmes ce qu'ils prônent pour la société, qu'il s'agisse du comportement individuel, de l'éducation des enfants ou de la vie en société.

Puis vient une immense masse de « musulmans » qui le sont comme une majorité de Français sont chrétiens : par tradition, par culture, par habitude familiale. C'est l'Islam des gâteaux au miel et du couscous familial. Ces musulmans-là respectent les croyants, participent souvent aux fêtes religieuses, notamment l'Aïd, fête familiale, comme beaucoup de catholiques fêtent Noël et Pâques, sans aller à la messe tous les dimanches ou

sans observer la période de Carême. Chez ces musulmans, les mariages mixtes sont nombreux, ils leur arrivent de fumer et de boire, ils ne se marient pas forcément de manière religieuse, la circoncision n'est pas toujours appliquée aux enfants, ils ne vont jamais dans les mosquées. Mais ils prennent pour eux les actes de haine et de rejet d'une partie de la population et leurs prénoms, à consonance arabe, les font mettre dans le même sac que les poseurs de bombes ou les prêcheurs de haine. A ne pas y prendre garde, à oublier ces subtilités, à répéter de façon pavlovienne que l'Islam, et donc ses croyants dans leur ensemble, sont incompatibles, par nature, avec la République et donc avec la France, le danger est grand de jeter dans les bras des extrémistes sectaires les musulmans dans leur ensemble. La guerre entre l'Islam politique et l'Occident se transformerait alors en guerre entre les musulmans et l'Occident.

Les états de services patriotiques des musulmans envers la France ne sont plus à attendre. Par trois fois, au moins, les Français de confession musulmane ont démontré au prix du sang leur amour et leur attachement à la mère patrie et au drapeau tricolore.

Lors de la Première Guerre mondiale, des centaines de milliers de soldats venus d'Afrique et particulièrement d'Algérie, sont venus combattre en Métropole. Ils payèrent très cher le prix du sang : ils ne furent pas les derniers, à Verdun, à connaître la mort ou les séquelles à vie des balles, des éclats d'obus et du gaz. Déjà sous l'Empire, de nombreux soldats musulmans étaient au rendez-vous de la patrie en Crimée ou à Sedan. Il faut dire que l'Algérie était française depuis 1830, avant Nice et la Savoie...

Lors de la Deuxième Guerre mondiale, alors que de nombreux français de « souche » étaient au mieux attentistes, au pire collaborationnistes, certains historiens précisent que c'est presque la moitié de l'armée française libre qui était composée de soldats musulmans. En Corse, en Italie, en Provence, ce sont des soldats qui priaient Allah qui ont, en grande partie, porté l'uniforme français. A Monte Cassino, alors que les alliés avaient bien du mal à rompre les lignes de l'Axe, c'est le Corps expéditionnaire français, et principalement la deuxième division d'infanterie marocaine, sous les ordres du Maréchal Juin, qui a permis, au prix de milliers de morts, de hisser le drapeau tricolore en Italie et d'ouvrir la route vers Rome. Le cimetière italien de Venafro témoigne de ces Français musulmans morts pour la libération de l'Europe.

Mais il est vrai, que l'une des grandes erreurs de la France est de ne pas avoir imposé le Concordat puis la loi de Séparation à ses colonies... Sans doute aurions-nous gagné un temps précieux et aurions-nous planté la petite graine de la laïcité à la française dans les mœurs et dans les esprits.

Durant la guerre d'Algérie, et surtout juste après, ce sont presque 100 000 harkis, c'est-à-dire des musulmans d'Algérie qui voulaient servir la France, qui furent assassinés, dans des conditions relevant souvent de la torture la plus ignoble. Ils vénéraient le Coran, faisaient leurs prières en se tournant vers la Mecque, ne mangeaient pas de porc, mais ils étaient français par le plus beau des droits : celui du sang versé. 20 000 sont venus en Métropole : beaucoup d'entre eux furent parqués comme des animaux dans des camps où, parfois, certains de leurs enfants sont morts de froid. Ils étaient musulmans et ils avaient choisi la France. Certains peuvent en déduire, non sans raison, qu'à ce

moment-là, c'est la France qui n'était pas compatible avec la beauté et l'honneur de l'engagement de ces musulmans pour notre pays, pour notre Nation, pour notre drapeau.

La France n'est ni une couleur de peau, ni une religion. La France est une idée qui s'incarne dans une Nation et qu'importent l'épiderme de ses enfants et leurs croyances ou leurs non-croyances. Plutôt que d'exciter le côté reptilien du cerveau de nos compatriotes, nos responsables politiques devraient rappeler notre Histoire. Ce roman national dans lequel chacun peut se reconnaître. La preuve par l'Histoire, qu'y a-t-il de plus efficace ? Cette grande Histoire rejoint souvent la petite, ce qui permettrait de mettre en avant des anecdotes et des faits qui contribueraient à la compréhension du monde. Aussi, les Français savent-ils que le premier parlementaire converti à l'Islam l'a été sous Napoléon et s'appelait le Baron de Ménoul ? Que le premier député musulman s'appelait Philippe Grenier, et qu'il était l'élu de Pontarlier en 1896 ? Que le Bachaga Boualem, héros de guerre, présidait en tenue traditionnelle les séances de l'Assemblée Nationale quand Michel Debré était Premier ministre ?

#### **2.4. Les bons musulmans peuvent-ils être des bons Français ?**

Il est certain que nous ne verrons pas un musulman pratiquant boire un Gevrey Chambertin ou s'extasier devant un Armagnac. On aura du mal à constater, sauf nécessité de vie, qu'il puisse manger un boudin ou de la charcuterie. Cela veut-il dire qu'il ne peut pas aimer et servir la République ? Nous connaissons tous de très nombreux et très honorables citoyens, peut être

même parmi ceux qui lisent ces lignes, qui, par pratique religieuse ou par conviction personnelle, ne mélangent pas de produits laitiers avec la viande, ne mangent pas les animaux aux sabots fendus, n'ont pas de relations sexuelles avant le mariage, ne divorcent pas... On a même connu des responsables politiques français de très haut niveau ne buvant pas de vin. Cela en fait-il de mauvais Français par essence ?

Les interdits alimentaires sont très stricts dans les religions juives et musulmanes. C'est, d'après elles, Dieu lui-même qui l'ordonne. Si la société n'a pas à adapter l'ensemble du pays à ces interdits, elle n'a pas non plus à contraindre ceux qui veulent les observer à ne pas le faire. Laissons les citoyens choisir ce qu'ils veulent manger selon leurs goûts ou leurs croyances. Bien évidemment, ne tombons pas dans le communautarisme en acceptant dans les administrations publiques des viandes ou des plats qui auraient reçu un imprimatur religieux au moment du sacrifice mais permettons à tous nos compatriotes de manger des œufs ou du poisson s'ils ne veulent pas manger de viande. Liberté, liberté chérie.

De ce point de vue, l'hypothèse d'une taxation publique des aliments communautaires est à rejeter. Il s'agirait là d'une adaptation de l'État au communautarisme. En partant du principe que la seule façon d'aider les musulmans à vivre leur culte est de taxer la viande hallal, l'État enferme les musulmans de France comme consommateur obligé de viande sacrifiée religieusement. Comment expliquer aux musulmans qu'ils peuvent s'assimiler parfaitement aux us et coutumes de la République si l'État, par la taxe, institue le fait que ceux qui mangent hallal sont musulmans, sous-entendant que ceux qui ne mangent pas la viande sacrifiée de cette manière ne participent pas au financement du culte ? La

consommation d'aliments communautaires, déjà fort répandue, serait alors en plus d'être un acte religieux ou culturel, un acte militant. Certes, ce genre de taxation existe chez les juifs. Elle rapporte d'ailleurs une somme non négligeable. Mais sa généralisation poserait plus de problèmes de communautarisme que cela n'en résoudrait.

La question vestimentaire est différente. Porter le foulard ou le voile n'est pas une prescription coranique. Le voile n'est pas une source de l'Islam. Dans la péninsule arabique, les femmes se couvraient les cheveux et les hommes portaient de longues tuniques et des vêtements qui leur permettaient de se protéger du sable. Il est fort à parier que Mahomet, s'il était notre contemporain, porterait aujourd'hui un costume... Les prescriptions coraniques demandent seulement aux hommes et surtout aux femmes, qui attirent les « désirs répréhensibles » des hommes en dehors du mariage, de se vêtir décentement. Nulle part il n'est écrit dans le Coran que la tête doit être intégralement recouverte ou que chaque parcelle de peau doit épouser un vêtement. Le voile est surtout un vêtement culturel de la péninsule arabique et du Maghreb : dans le plus grand pays musulman du monde, l'Indonésie, la majorité des femmes ont la tête découverte. Alors même si tous nos compatriotes musulmans devaient appliquer à la lettre le Coran, rien ne permettrait de dire qu'une femme qui n'aurait pas de voile par respect des règles de la République, serait une mauvaise musulmane. Dans une déclaration récente et courageuse, Tareq Oubrou, imam de Bordeaux, et pourtant proche de l'UOIF, précise bien que le voile n'est pas un objet culturel.

Qu'est-ce qui, par essence, empêcherait les Français de confession musulmane d'être de bons citoyens ? A partir du

moment où ils rejettent les lectures littérales et régressives d'une tendance sectaire de l'Islam, qu'est-ce qui pourrait empêcher un être humain d'être « compatible » avec la Nation française ? Vibrer aux notes de la Marseillaise, croire en la méritocratie, connaître Balzac ou Hugo, fredonner Brassens, aimer l'Histoire de France, vouloir partager l'avenir d'un petit pays qui a toujours soif de grandeur, n'est-ce pas l'apanage de tous les hommes de bonne volonté qui affirment haut et fort leur fidélité à la France ? Ne pas naître Français, de parents et de grands-parents français, ne pas connaître parfaitement notre langue, ne pas avoir la même couleur de peau que les Francs, est-ce rédhibitoire ? Si c'était le cas, Napoléon III qui parlait bien mieux italien que français dans sa jeunesse, Félix Eboué, petit-fils d'esclave guyanais ou Alexandre Dumas, fils de mulâtre, n'auraient pas dû avoir notre nationalité, selon les règles que les plus identitaires d'entre nous voudraient imposer.

Enfin, est-il utile de préciser que nos concitoyens musulmans se fondent totalement dans la Nation pour la servir au même titre que les catholiques, les juifs, les orthodoxes, les protestants, les agnostiques, les athées : ils sont pompiers, policiers, militaires, élus locaux... Les prescriptions religieuses ne sont en rien contraires à leurs engagements citoyens. Est-il nécessaire de redire que parmi les tueries horribles des attentats islamistes qu'a connues la France, ce sont aussi des soldats français de confession musulmane qui furent assassinés par Mohamed Merah et que le policier abattu d'une balle en pleine tête par les frères Kouachi, s'appelait Ahmed Merabet ?

## **2.5. L'Islam en France, Islam de France ?**

La Constitution du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), imaginé par Jean-Pierre Chevènement et mis en place concrètement et courageusement par Nicolas Sarkozy, répondait à un manque qu'il était heureux de combler. De par la nature même de l'Islam, les institutions de la République n'avaient personne chez les musulmans avec qui nouer un dialogue officiel : nous le rappelons, en Islam, et particulièrement en Islam sunnite, pas de hiérarchie, pas de Pape, pas d'évêque, pas de Président, et pas d'imam gardien de la tradition, comme les rabbins peuvent l'être. La constitution d'un Conseil fondé, non pas sur le communautarisme, mais sur les cultes, était une bonne chose et il faut saluer l'initiative.

Ce Conseil a essayé de travailler pour l'intérêt de la Nation et pour intégrer pleinement les musulmans dans notre pays. Il a mis en place des aumôneries, notamment dans les hôpitaux. Il a tenté de résoudre les problématiques, nombreuses, nées de la grande disparité des tendances de l'Islam en France. Il a essayé de créer une gouvernance capable de discuter avec les représentants nationaux et locaux de l'État.

Souvent composé d'hommes de qualité, dont le Président actuel Anouar Kbibech, il a tenté de résoudre le problème de la cohérence théologique et de créer récemment un conseil de savants capable de contre argumenter les fausses vérités salafistes, poison dont souffre l'Islam français. Il a passé bien du temps à condamner, au nom des musulmans de France, les nombreux attentats en France et en Europe, attentats pour lesquels, non seulement il n'est pour rien, mais qui font un mal

terrible à l'image des français de confession musulmane. Il y a toujours quelque chose de pathétique à voir les dirigeants des cultes, convoqués dans la cour du ministère de l'Intérieur, répéter que « non, ce n'est pas cela l'Islam », en lisant un communiqué devant les chaînes d'information en continu. Que les responsables religieux parlent devant les marches qui mènent au bureau du ministre de la Police, résume bien la distance et le peu de confiance que notre État semble accorder aux responsables religieux et à leurs institutions.

Or, avec le temps, trois grands défauts viennent rendre désormais inopérant le CFCM. Le premier est le manque de pouvoir que le CFCM a sur l'organisation concrète du culte. Il n'a pas les moyens de « contrôler » les mosquées, il ne nomme ni n'agrée les imams, il ne peut pas prendre de sanction, il n'élabore pas de ligne, il ne peut aider financièrement la construction des lieux de culte.

Le deuxième défaut est son manque de légitimité. La composition de son bureau est le fruit de subtils rapports de forces entre les fédérations de musulmans. Le mode d'élection évite la consultation de la « base » des croyants : les musulmans dans leur grande majorité ne reconnaissent pas les dirigeants du CFCM comme porteurs des aspirations ou de la voix des pratiquants de la deuxième religion de France.

Enfin, le troisième défaut est sans doute le plus réhébitorique. La création du CFCM est la conséquence d'une volonté forte de créer un organe avec lequel les représentants de la République peuvent discuter et qui permet de constituer peu à peu un Islam de France et non pas un Islam en France. Cette expression signifie un Islam pleinement intégré dans les valeurs

de la République, dans le respect de ses lois, de ses Institutions et non une religion commandée à distance par des puissances étrangères qui financent ministres du culte et patrimoine culturel pour mieux imposer une influence parfois contraire aux valeurs que nous défendons. Or, les principales fédérations de musulmans et la composition du bureau du CFCM sont le contraire de la volonté première d'avoir un Islam de France : les jeux de pouvoirs et les nominations sont le fruit des liens avec les pays musulmans du monde en général et arabes en particulier.

Comment peut-on demander à des représentants censés organiser et représenter le culte d'une religion de se sentir pleinement dans la République s'ils sont sous influence des ambassades étrangères ? A coup sûr, le modèle napoléonien d'organisation du judaïsme est à reprendre en le modernisant évidemment. L'organisation d'un « consistoire central » musulman, auquel serait rattaché un religieux particulièrement écouté, est sans nul doute la transformation attendue pour que le slogan, « Islam de France » devienne une réalité.

Pour ce faire, il faut aussi mettre fin aux conventions internationales qui lient la France avec des États étrangers pour « encadrer » la venue d'imams d'Algérie, de Turquie ou d'ailleurs dans notre pays. Si notre pays veut un Islam de France, ceux qui conduisent la prière, même s'ils peuvent être étrangers, ne doivent pas dépendre de l'étranger pour venir dans notre pays, et nos institutions doivent exiger de chacun d'entre eux qu'il parle et comprenne correctement le français, qu'il connaisse et adhère aux valeurs de la République et qu'il soit formé dans des lieux français avant de prêcher.

Enfin, les propositions formulées à la fin de ce texte reviennent évidemment sur le patrimoine culturel, qui ne peut plus dépendre, si notre Nation souhaite ardemment un Islam de France, de l'argent étranger pour financer les lieux de culte.

Certes l'Islam n'a pas encore opéré sa profonde mutation théologique, celle que chaque religion du Livre a faite avant elle, pour reconnaître la relativité de la croyance. Mais cet « *aggiornamento* » ne se fera pas dans les sociétés qui abritent les lieux saints de l'Islam. Ce travail de la religion sur elle-même se fera dans les sociétés occidentales. La France doit aider les musulmans à le faire. Comme l'évoque la lettre ouverte d'Abdenour Bidar au monde musulman ou comme le dit l'islamologue Jacques Berque, il nous faut aider l'Islam, cette belle et grande religion, à se mettre « au temps du monde ». Notre travail est de l'aider à se mettre « au temps de la République ».

### **3. État du droit des cultes et laïcité française**

#### **3.1. Lieux de culte et statut juridique des cultes**

La liberté de conscience étant reconnue, la liberté de culte est une de ses conséquences inévitables. Cette liberté de culte, pour qu'elle ne soit pas un vain mot, doit s'accompagner de lieux cultuels propres à chaque religion, où chaque croyant peut se rendre pour vivre sa religion. Il appartient donc à la République de permettre la construction, le fonctionnement et l'entretien de ces lieux de cultes.

Il y aurait en France, selon le ministère de l'Intérieur, 2500 lieux de cultes musulmans dont 300 en Outre-Mer. Il y en avait 1300 en 2000. La plupart sont des « pavillons, des garages, des locaux divers » selon le rapport d'un haut fonctionnaire de l'Intérieur devant la mission Islam du Sénat en 2016. Une soixantaine seulement peut accueillir plus de 200 personnes. A titre de comparaison il y aurait en France 45 000 églises, 3000 temples, 280 synagogues. Des prêches salafistes se dérouleraient dans une centaine de ces 2500 lieux de culte.

Si la question du nombre de lieux de culte est statistiquement intéressante, elle ne recouvre pas la réalité du problème du patrimoine culturel. Diviser le nombre de lieux de culte par le nombre de croyants cache en effet les disparités territoriales du patrimoine culturel qui touchent toutes les pratiques religieuses, notamment du fait de la concentration urbaine de la population. Les lieux de cultes musulmans

recouvrent des réalités très différentes : qu'y a-t-il de comparable entre la Grande Mosquée de Paris et le garage insalubre d'une petite ville de province ? Certes il existe des projets très importants et très médiatiques de mosquées comme à Marseille, mais il n'empêche que des centaines de lieux de culte, non officiels, existent sur le territoire national.

Le rapport Machelon souligne qu'au cours du siècle passé la République a su, chaque fois qu'un besoin ponctuel se faisait sentir, trouver des solutions pour répondre aux besoins s'exprimant en matière de construction de lieux de culte voulant ainsi démontrer que la loi de séparation, et notamment son article 2 (la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte) n'a pas fait naître un principe général du droit ou un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En un mot, « *la jurisprudence n'a jamais consacré le caractère constitutionnel de l'article 2 de la loi de 1905.* » Le législateur et le Conseil Constitutionnel n'ont pas considéré que les pouvoirs publics ne devaient en aucun cas permettre l'aide à la construction des lieux de culte après 1905. Ainsi de nombreux exemples existent.

En 1920, les parlementaires interviennent lors de la discussion budgétaire pour abonder les fonds publics destinés à construire la Grande Mosquée de Paris, en hommage aux soldats musulmans morts pour la France durant la Grande Guerre. Dans les années 1930, de très nombreux terrains sont réservés par les communes de Paris et alentours pour faciliter la construction de lieux de culte par l'association diocésaine de Paris, grâce à des baux emphytéotiques et à de petits loyers. Au lendemain de la guerre, l'État intervient dans la reconstruction des églises détruites par les bombardements, comme celle du Havre, qui fait

partie du plan de reconstruction du ministre Raoul Dautry qui choisit le fameux Auguste Perret comme architecte.

Au cœur des années 1960, l'État autorise des prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts pour la construction de lieux de cultes pour chrétiens et juifs, afin d'accompagner le retour des pieds noirs d'Algérie. De même en 1961, une loi permet aux départements et aux communes de se porter caution pour les dépenses liées à la construction d'édifices de culte. L'État a même validé une loi de Vichy, de 1942, qui permet aux collectivités de participer financièrement aux réparations des édifices du culte dont elles ne seraient pas propriétaires. Et que dire de la construction de la Cathédrale d'Évry, récemment financée en partie par l'État, sous prétexte qu'un centre d'art sacré important est prévu en son sein.

A Paris, les grandes synagogues sont propriétés de l'État mais leur entretien est à la charge du Consistoire. Les Bouddhistes sont aussi aidés par les collectivités publiques : la Mairie de Paris est propriétaire de la grande Pagode du Bois de Vincennes, lieu privilégié du rite d'une partie des asiatiques arrivés en nombre en France à partir des années 1970. Les protestants, gérés par une fédération qui regroupe une centaine d'églises et d'associations, connaissent une habitude du financement par l'étranger, depuis qu'il a fallu reconstruire les temples rasés pendant les guerres de religions. Aujourd'hui, une fondation du protestantisme, reconnue d'utilité publique en 2001, sert à flécher cet argent qui peut venir de l'étranger et notamment des fondations américaines.

Et la construction des lieux de culte n'est pas le seul problème : l'entretien et le fonctionnement des mosquées posent aussi le problème du manque de transparence des fonds et des

interventions financières étrangères. Aussi, la France peut-elle, par exemple, continuer à accepter que l'Algérie paye le fonctionnement de la Grande Mosquée de Paris ?

Pour aider à faire fonctionner un lieu de culte, deux structures juridiques sont possibles : une association de type 1901 ou une association culturelle née de la loi 1905. Il est à remarquer que de simples réunions culturelles peuvent se tenir également sans formalisme juridique...

L'association culturelle devrait être la structure juridique privilégiée pour ceux qui organisent le culte et font fonctionner le patrimoine culturel. Elle a plus de pouvoir qu'une association de loi 1901 : elle est autorisée à recevoir des dons et legs, elle a un régime fiscal favorable qui passe notamment par l'exonération des taxes foncières du lieu affecté au culte, elle peut émettre des reçus fiscaux. Elle ne peut cependant pas recevoir de subventions publiques : elle doit inscrire dans ses statuts son objet culturel, ne faire que cela, et elle est soumise à un contrôle spécifique.

Constat d'échec : les associations de loi de 1901 représentent pourtant plus de 90% des associations qui s'occupent d'affaires religieuses. Leur encadrement souple, pour ne pas dire totalement libre, est préféré. L'objet social est dit culturel : il permet donc de solliciter des subventions publiques. Évidemment la frontière est plus que ténue entre des associations qui s'occupent du culte et des associations qui s'occupent de culture, de sport, d'éducation, de promotion d'une idée...

Le ministère de l'Intérieur ne peut pas vérifier, loin s'en faut, les qualifications juridiques de toutes ces associations. Dans

le fatras des demandes, les élus locaux sont bien dépourvus devant les sollicitations de toutes sortes.

### **3.2. Les ministres du culte et leur formation**

Si le mot « culte » ne connaît pas de définition juridique précise, créant ainsi une ambiguïté certaine, le terme « ministre du Culte », recouvre des réalités extrêmement différentes. Le prêtre catholique est, par exemple, le responsable administratif et religieux de sa paroisse, c'est-à-dire un lieu géographiquement défini qui n'empiète pas sur la paroisse de son voisin. Le prêtre est l'interlocuteur des pouvoirs publics locaux : il est fondé à discuter *au nom* de sa paroisse pour évoquer les questions du patrimoine culturel, de la sécurité ou des demandes relatives à la vie de son église. Il est aussi celui qui ordonne les sacrements, conduit la messe, prêche, prie. Il a suivi de longues études théologiques qui, si la théologie n'est plus étudiée dans les universités publiques françaises depuis la loi de séparation, l'amènent à être ordonné. Pas de prêtre sans ordination.

L'imam n'est rien de tout cela. Son rôle n'est absolument pas comparable au prêtre catholique. L'imam est le musulman qui, reconnu parmi les siens comme étant le plus érudit, peut conduire la prière et effectuer le prêche, notamment le jour important du vendredi. Les mosquées n'organisent pas la vie des musulmans sur une base géographique comme la paroisse le fait. On va dans telle mosquée parce qu'elle est juste à côté de son lieu d'activité (travail, sport, déplacements) ou parce qu'elle est gérée par une association de musulmans qui regroupe une certaine nationalité (algérienne, marocaine, turque, comorienne...) dont on est proche.

L'imam est en général un savant mais dont aucune formation comparable aux prêtres de l'église catholique ne vient sanctionner la science. Il n'est pas obligatoirement rattaché à une mosquée ou à une ville. Quand l'imam habituel n'est pas là, on choisit souvent parmi les premiers rangs des croyants de la mosquée pour savoir lequel des pratiquants du jour est le plus savant pour conduire la prière.

La formation des imams est un des plus grands défis auquel doit faire face l'Islam français. L'imam doit être capable de connaître par cœur son texte sacré, mais il doit aussi pouvoir l'interpréter, le contextualiser, l'adapter à la modernité du pays, dans lequel vivent les musulmans. Il doit être bilingue, sachant lire le texte sacré en arabe mais pouvant le traduire aux fidèles. Le prêche, qui doit être prononcé en français pour être compris par tous, doit se fonder sur cette contextualisation. Même si cela n'a rien à voir avec le sacré, l'imam doit connaître le contexte politico-culturel du pays dans lequel il prêche, connaître l'Histoire, les valeurs, les interdits de la République. C'est d'autant plus vrai que dans l'Islam, comme dans les autres religions, l'imam a un rôle social important : il accorde des audiences aux croyants, règle des problèmes, agit comme un médiateur social.

Aujourd'hui, les imams formés manquent cruellement. Ils sont encore moins nombreux que les lieux de culte. Il existe bien des cycles de formation mais ils sont entièrement privés et se pose, pour eux aussi, la question de l'indépendance politique de leurs financements. Des conventions peuvent exister avec des universités françaises, mais elles sont peu nombreuses et les formations suivies sur la laïcité, les valeurs de la République, son histoire, ne sont pas sanctionnées par un diplôme obligatoire.

Pour combler cette absence d'imams, la France a lié avec des pays étrangers (Maroc, Tunisie, Turquie, Algérie) des accords internationaux pour faire venir en France des imams fonctionnaires de ces pays, donc payés par eux. Si ces imams respectent souvent la légitime retenue politique dans leurs discours, ils ne parlent pas ou peu français et sont souvent très peu au fait des valeurs de la République Française. Leur influence sur les musulmans de France et particulièrement les jeunes, en pleine recherche d'identité et de spiritualité, est très réduite. Comme ces derniers ne connaissent pas l'arabe, ils arrêtent leur participation à la mosquée à la seule prière.

Ce système est à bout de souffle. En effet, comment accepter que la plupart des imams soient envoyés par des puissances étrangères en France, payés par elles, et ne parlant pas notre langue ? On est bien loin de l'Islam de France.

Enfin, par manque de moyens, par absence d'imams formés et parlant parfaitement le français, par absence de contrôle de la qualité de ces imams, de nombreuses personnes s'autoproclament conducteurs de prières et, influencées par une lecture simpliste et littérale, véhiculent les valeurs du salafisme. Ces « imams » parlent français, sont nés français, ressemblent et comprennent les jeunes à qui ils professent un Islam dévoyé. Ces jeunes, par manque de culture et de connaissance de la religion, les suivent souvent, relayés par la diffusion de ces « prêches » sur Internet, prêches rendus sérieux par quelques mots d'arabe mis ici ou là, comme les médecins de Molière mettaient une ou deux locutions latines pour scientifier leurs discours de charlatans. Malheureusement, prises par cette quête de radicalité et de recherche identitaire, la jeunesse des quartiers et la jeunesse rurale isolée, n'ayant jamais cru dans la République, n'ont le choix qu'entre le salafisme et

l'Islam politique des Frères musulmans quand ils recherchent une quête religieuse ou spirituelle.

### **3.3. La laïcité au travail**

Les agents du service public doivent observer une stricte neutralité religieuse. Même ceux qui ne sont pas en contact direct avec les usagers du service public doivent montrer leur parfaite impartialité : aucun prosélytisme, aucun signe religieux, aucun refus d'aucune sorte sous prétexte de religion, de croyance ou de pratiques.

Pour les agents du service public, y compris ceux qui sont embauchés sous des contrats de droit privé, les règles sont donc claires et indiscutables. Cependant, dans l'organisation du service, les élus peuvent avoir de nombreuses difficultés dues au flou relatif qui entoure les interprétations de l'État notamment des circulaires ministérielles qui évoquent les jours fériés religieux que l'agent du service public a le droit de demander à son employeur. Il existe des règlements intérieurs de collectivités négociés dans le sens du communautarisme par des élus clientélistes ou par certains syndicats qui utilisent la défense religieuse comme argument de revendications sociales. Par ailleurs, les collectivités locales et l'État, comme les employeurs de droit privé, peuvent être démunis devant les revendications à motifs religieux comme celles qui consistent à ne pas vouloir avoir de relations de travail ou de politesse avec une personne de sexe différent ou poser systématiquement congés ou demander un aménagement du temps de travail pour ne pas travailler le vendredi par exemple.

Pour les sociétés privées, le droit du travail, respectueux du droit individuel des salariés, mériterait d'être largement précisé dans son affirmation de la laïcité et dans la lutte contre les revendications religieuses. La Commission Stasi avait déjà fait remarquer que le Code du travail empêche de restreindre les libertés individuelles et collectives dans un règlement intérieur d'entreprise si ces mesures ne sont pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Très protecteur du salarié, le droit du travail a cependant connu des jurisprudences favorables au principe de neutralité, notamment dans l'esprit de favoriser l'exécution du contrat de travail. Ainsi, le juge a considéré que le salarié ne pouvait pas, par exemple, refuser de manipuler certains aliments pour des motifs religieux. Il a cependant accepté l'idée qu'un salarié pouvait venir sur son lieu de travail vêtu d'un signe ostentatoire dans certains cas.

Le flou autour de l'application du principe de laïcité dans l'entreprise mérite que des règles claires et précises, les plus indiscutables possible soient édictées par le législateur afin d'aider les employeurs à faire respecter l'égalité homme/femme et d'imposer la concorde dans des entreprises qui connaissent, parfois, de graves revendications communautaires. Désormais les entreprises sont confrontées aux questions de l'aménagement du temps de travail pour laisser leurs salariés pratiquer leurs cultes, des lieux de prières et des interdits religieux.

Les imprécisions juridiques font naître une instabilité qui est tout autant préjudiciable à l'entreprise qu'à la République : rappeler le devoir de discrétion dans l'expression de ses croyances à chacune et à chacun en évitant par ailleurs toute

discrimination, voilà la nécessaire législation que le monde du travail attend autant que la République.

### **3.4. L'enseignement et l'école**

Dans l'enseignement, depuis la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, la question pourrait sembler réglée. Cependant, malgré une avancée considérable dans l'affirmation de la neutralité nécessaire de l'école publique, de ses enseignants et de ses élèves, cette législation est loin d'avoir épargné à notre système éducatif public des questionnements religieux ou communautaires. Les revendications dans l'enceinte de l'école continuent, qu'il s'agisse de contestations des enseignements d'histoire ou de sciences naturelles, de ports de jupes et de tenues dont on connaît la signification prosélyte ou des difficultés de présences aux cours de sport. La question des cantines scolaires et du repas que l'on y sert est réapparue récemment.

Chacun peut constater le renforcement considérable en effectif de l'enseignement privé confessionnel : de très nombreux parents musulmans souhaitant inscrire leurs enfants dans ces écoles libres, partant du principe, même lorsqu'elles sont catholiques, que le sacré y est là, respecté. Certains établissements scolaires privés catholiques sous contrat connaissent parfois un nombre supérieur d'enfants de familles musulmanes que de familles chrétiennes. L'école publique est de moins en moins le

lieu du brassage sociologique. Échec retentissant de l'école de la République.

De même, la montée du choix de l'éducation par correspondance ou des diverses formes de scolarité en dehors de l'école est très préoccupante. Contrairement à l'idée répandue, ce n'est pas l'école qui est obligatoire, mais l'instruction c'est-à-dire le fait que le programme scolaire, défini par le ministère, doit être suivi. Cette multiplication du nombre d'enfants en dehors des établissements scolaires, ne peut que renforcer la mainmise sectaire et radicale d'une éducation religieuse incompatible avec les valeurs de la République.

Fort heureusement, il existe des écoles hors-contrat qui ont choisi cette voie pour des questions de pédagogie ou d'apprentissage. Afin de respecter cette liberté mais de lutter contre les dérives sectaires possibles, il apparaît utile de revoir ce mode de fonctionnement afin de garantir un contrôle important des établissements et de leurs enseignements sous l'angle de la lutte contre le radicalisme religieux.

De même, les établissements sous contrat devraient davantage être contrôlés afin de laver de tout soupçon les équipes pédagogiques des accusations publiques qui nuisent à leur image et à l'image des établissements confessionnels comme cela a été le cas pour le Lycée Averroes de Lille.

Enfin, l'enseignement supérieur en France n'est pas soumis aux textes de lois imposant la neutralité religieuse. Cela n'est pas sans poser le problème des classes d'enseignement supérieur comme les BTS, qui se situent dans des bâtiments relevant du secondaire comme les lycées. La multiplication des signes

ostentatoires religieux à l'intérieur même des cours de l'enseignement public supérieur pose la question du prosélytisme.

#### **4. Solutions concrètes pour demain**

Après les religions chrétiennes et la religion juive, il faut désormais que la religion musulmane, en France quasi exclusivement sunnite, non seulement s'adapte à notre pays et à ses Institutions, mais intègre pleinement les codes et les valeurs de la République. L'Islam doit accepter définitivement que sa vocation universelle ne signifie pas qu'il s'impose comme un mode de vie culturel ou comme un système d'inspiration politique. La Commission Stasi avait bien pressenti l'objet principal de l'enjeu qui est devant nous : *« difficulté de concilier deux exigences. Le souhait d'accorder les mêmes droits à l'Islam qu'aux autres religions et la crainte d'ouvrir des espaces d'influence à une aile militante qui ne se conçoit pas comme une religion mais comme un projet politique global »*. Ces mots étaient à l'époque repris pour illustrer la problématique allemande : ils sont désormais d'actualité pour notre pays.

Car en effet, dans le même temps, la France ne serait pas la France si elle n'était pas conforme à sa longue tradition d'ouverture, de tolérance et de liberté, en permettant aux musulmans de vivre leur culte dans des lieux décents et sans craindre discrimination et rejet. Il convient donc de mettre en place des mesures symboliques, fortes et justes, pour atteindre un objectif qui est celui de toute la nation : un Islam sécularisé, assimilé à la République, qui a abandonné toute idée de dérives sectaire, violente et politique.

Cela ne se fera pas en un jour. Mais cela commence aujourd'hui. A l'aube d'une campagne présidentielle qui concentrera le débat sur les problématiques douloureuses que fait

naître dans notre pays l'échec de l'intégration, la question religieuse, et principalement la question de l'Islam, sera posée. Puissent cette contribution et ces propositions concrètes apporter au débat un peu moins d'hystérie et un peu plus d'espoir : oui, une voie française existe. Encore faut-il l'essayer.

Sont formulés ainsi six types de propositions. Elles sont mises sur la place publique pour créer le débat et pour provoquer les nécessaires confrontations d'idées qui permettront de créer, demain, un véritable Islam de France. Ces propositions ne reviennent pas sur les apports essentiels des règles de droit et des principes qui fondent, jusqu'ici, notre laïcité. Mais elles interviennent franchement sur la question du financement des lieux de culte, la formation des imams, l'égalité homme/femme, l'enseignement et le droit du travail. Elles s'appuient aussi sur des structures existantes, mais jamais utilisées, comme la Fondation des Œuvres de l'Islam, soutenue par la Caisse des Dépôts, créée par Dominique de Villepin et qui, à part une donation d'un million d'euros de Serge Dassault, n'a pas connu d'activité...

### **Première solution : Complétons la Constitution et nos Institutions**

- 1) La devise de la République sera complétée par le mot « laïcité ».
- 2) Un article additionnel à la Constitution sera ainsi rédigé : « La République Française est laïque. Elle permet à chaque citoyen de pratiquer son culte et d'exprimer ses opinions religieuses en toute liberté. Cette liberté ne peut, pour autant, ignorer les nécessités de l'ordre public ni les principes fondamentaux de

notre République, dont l'indiscutable égalité entre l'homme et la femme. L'État ne salarie ni ne subventionne aucun culte même si la loi peut favoriser le fonctionnement des associations cultuelles. Le fonctionnement de ces associations et la construction des lieux de culte ne peuvent, en aucun cas, dépendre d'un soutien d'un pays étranger. Les collectivités locales peuvent, dans le cadre de la loi, être propriétaires des lieux de cultes postérieurs à la loi de 1905. L'enseignement public, de l'accueil de la petite enfance à l'université, doit respecter les règles strictes de neutralité religieuse. Le service public et ses agents doivent également respecter ce principe fondamental de neutralité. »

- 3) Un Ministre des Cultes et de la Laïcité, qui pourra être placé auprès du Premier ministre ou du ministre de l'Intérieur, sera chargé de proposer une codification du droit des cultes et de la laïcité afin de rendre plus lisible l'ensemble des droits et des devoirs des personnes morales ou physiques, privées ou publiques. Il sera également chargé de proposer des modifications nécessaires dans le code de l'urbanisme pour rendre plus cohérent le droit opposable à la construction des lieux de culte, interdisant notamment tout minaret.
- 4) Le Ministère des Cultes et de la Laïcité sera le lieu d'échanges et de concertation des responsables religieux avec le Gouvernement. Ce Ministère des Cultes enregistrera et contrôlera les associations cultuelles, conseillera les collectivités locales, les entreprises, les associations et les administrations publiques dans leurs relations avec les cultes et les éventuelles revendications religieuses.

- 5) Un Grand Conseil de l'islam de France remplacera le CFCM, composé sur le modèle du Consistoire central. Des laïcs musulmans participeront à ce Conseil. Toutes les mosquées présentes sur le sol français y seront obligatoirement affiliées. Chaque mosquée participera à l'élection des représentants du Grand Conseil. Un Grand imam de France sera nommé par ce Grand Conseil et sera compétent pour répondre aux questions savantes et théologiques. Ce Grand Conseil nommera les imams dans chaque mosquée, pourra revenir sur leur nomination, dirigera la Fondation des Œuvres de l'islam qui aidera à la construction des lieux de culte et à la gestion des lieux de formation des imams dans le cadre des règles de la République.

**Deuxième solution : Interdisons tout financement étranger et permettons à l'islam de France d'être aidé par des voies françaises**

- 6) L'État interdira tout financement étranger dans la construction ou le fonctionnement des lieux de culte en France. Les collectivités locales pourront proposer de faire des avances remboursables ou des garanties d'emprunt pour les constructions de ces lieux de culte, ou devenir propriétaires de ces derniers. Elles ne pourront aider la construction de ces lieux de culte que par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts. Le permis de construire sera délivré par le Préfet, après avis de la commune concernée. Le Préfet sera chargé de vérifier la validité du plan de financement général de la construction du lieu de culte, l'origine des fonds et vérifiera la conformité avec le code de l'urbanisme. Par ailleurs, les collectivités locales pourront louer des lieux qui leur appartiennent, au prix fixé par les domaines, pour que la

liberté de culte soit effective. Le coût du fonctionnement des lieux de culte sera assuré par les croyants eux-mêmes.

### **Troisième solution : Réaffirmons la liberté de chacun de vivre son culte dans les règles de la République**

- 7) Il sera rappelé le principe fondamental que chaque musulman doit pouvoir vivre sa religion dans un lieu décent. Ce lieu sera sous la responsabilité d'une association cultuelle dont les membres dirigeants seront déclarés auprès du Préfet et du Maire et dont aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'une condamnation ou d'un signalement par les services de renseignement de notre pays. Cette association n'aura pas le droit de percevoir des subventions publiques en ce qui concerne le fonctionnement du lieu de culte mais pourra obtenir des facilités financières dans la construction ou la rénovation de ce lieu. Les dirigeants de l'association doivent parler et comprendre le français et inscrire dans les statuts de leur association leur attachement aux valeurs de la République, de sa Constitution et à l'égalité homme/femme.
- 8) L'association cultuelle, dont le fonctionnement doit être simplifié, sera la seule structure qui pourra rémunérer les ministres du culte et la seule personne morale pouvant gérer un lieu de culte. Elle le fera en retraçant sur son compte les dons et legs que seuls les particuliers peuvent lui faire. Ces particuliers auront le droit, s'ils le souhaitent, à une déduction fiscale anonymisée. Chaque association cultuelle aura son compte bancaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Par ailleurs, les salaires de l'ensemble des ministres du culte connaîtront un régime spécifique de

charges. L'organisation de la caisse sociale des cultes sera revue.

- 9) Les lieux de culte musulmans seront agréés auprès d'un Ministère des Cultes et de la Laïcité qui ne contrôlera pas l'organisation du culte ou l'enseignement religieux mais l'acceptation des règles de conformité avec les valeurs et les lois de la République.
- 10) Toute mosquée qui ne sera pas affiliée au Grand Conseil de l'Islam de France ou qui ne respectera les règles de constitution ou de gestion de l'association culturelle sera fermée et les dirigeants gravement punis par la loi pénale.

#### **Quatrième solution : Aidons à former les ministres du Culte**

- 11) Sur le modèle des Instituts Catholiques et Protestants, il sera créé un Institut Universitaire Musulman où les ministres du culte et les laïcs membres des associations culturelles recevront un enseignement théologique, religieux, non contraire aux valeurs de la République. Cet institut sera financé par la Fondation des Œuvres de l'Islam et sera géré par le Grand Conseil de l'Islam de France.
- 12) Les lieux de formations privés des imams qui existent aujourd'hui devront être affiliés à cet Institut Universitaire qui les contrôlera en échange d'aides financières.
- 13) Pour avoir le droit de prêcher en France et conduire les actes de culte et de prière les ministres du culte doivent comprendre et parler le français, prêcher en français (la lecture et les citations des textes sacrés peuvent rester dans

des langues étrangères) et ne faire aucun appel à la haine et au rejet de l'autre. Il sera mis fin sous cinq ans aux conventions internationales qui permettent aux États étrangers de rémunérer les imams étrangers en France.

- 14) Les élèves de ces Instituts de Formations auront le statut d'étudiant.

### **Cinquième solution : Sanctuarisons l'enseignement public et renforçons l'accompagnement de l'enseignement privé**

- 15) Les écoles comme les administrations publiques pourront proposer des repas de substitution mais aucun aliment communautaire ne pourra être accepté. Concrètement, ni la viande halal ni la viande casher ne pourront être servies dans les écoles et les administrations publiques mais le responsable de cette administration aura le droit et le choix de servir un repas avec viande et un repas sans viande.
- 16) Il sera réaffirmé la liberté d'ouvrir des écoles sous contrats. Celles-ci seront davantage accompagnées et contrôlées chaque année par l'Education nationale. En revanche, l'école sera désormais effectivement obligatoire, à la seule exception des enfants qui doivent être admis à l'hôpital. Les écoles hors contrat seront accompagnées vers un régime de contrat spécifique avec l'État et seront particulièrement contrôlées afin d'éviter toute dérive sectaire ou religieuse.
- 17) Tout signe ostentatoire est interdit dans l'enceinte des universités publiques durant les heures d'enseignement.

**Sixième solution : Posons l'indiscutable principe de l'égalité homme/femme et réaffirmons la neutralité du service public**

- 18) L'égalité homme/femme sera respectée dans tous les actes de la vie sociale : dans le travail, le sport, l'accès aux services publics, notamment les soins. Au travail, le fait de ne pas vouloir travailler avec ou sous les ordres d'une personne de sexe différent ou de religion différente vaudra licenciement sans préavis. Tout acte, dont le fait de ne pas vouloir serrer la main d'une femme ou de ne pas vouloir occuper à sa suite un poste de travail, de manière réitérée, permettra à l'employeur de se séparer de son salarié ou fonctionnaire. Toutes les associations, toutes les fédérations sportives, tous les clubs, toutes les sociétés qui répondent aux délégations de service public devront intégrer le principe de l'égalité homme/femme dans leurs statuts. Enfin, nul ne pourra récuser un médecin ou un personnel soignant pour motif religieux.
- 19) Les signes religieux sont autorisés dans l'espace public. Cependant, tout vêtement ostensiblement prosélyte ou qui tendrait à discriminer les femmes et marquer ainsi de manière ostentatoire leur différence est interdit.
- 20) Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ont un strict devoir de neutralité religieuse. Aucun aménagement d'horaires ou de prises de congés pour des raisons religieuses ne peut être toléré s'il vient à empêcher le bon fonctionnement du service public.